



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**n° 121 du 2 décembre 2022**

**- Hebdo -**

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés peuvent être consultés  
auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée**

**SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES**

# SOMMAIRE

n° 121 du 2 décembre 2022

## HEBDO

### SGAR

Arrêté n°2022/SGAR/764 du 14 novembre 2022 en faveur de la Communauté de communes Estuaire et Sillon, relatif à la création d'un Espace France Services

Arrêté n°2022/SGAR/770 du 16 novembre 2022 en faveur de la commune de Haute-Goulaine, relatif à la construction d'un Espace France Services

Arrêté n°2022/SGAR/786 du 28 novembre 2022 en faveur de la commune d'Ancenis-Saint-Géréon, relatif à la mise en accessibilité des bâtiments communaux pour une prorogation du délai d'achèvement de l'opération

Arrêté n°2022/SGAR/787 du 28 novembre 2022 en faveur de la Communauté de communes Sud Estuaire, relatif à l'accessibilité des bâtiments communautaires pour une prorogation du délai d'achèvement de l'opération

Arrêté n°2022/SGAR/788 du 28 novembre 2022 en faveur de la ville de Nantes, relatif à la production d'énergie renouvelable locale sur les bâtiments publics de la ville de Nantes pour une modification du taux de versement d'une avance

Arrêté n°2022/SGAR/790 du 28 novembre 2022 en faveur de la ville de Nantes, relatif à la mise aux normes accessibilité et handisport ADAP de gymnases pour une prorogation du délai d'achèvement de l'opération

Arrêté n°2022/SGAR/292 du 1er décembre 2022 portant modification de l'attribution d'une subvention au titre du fonds charbon, au titre du Pacte pour la transition écologique et industrielle de la centrale de Cordemais

Arrêté n°2022/SGAR/DSACO/779 du 2 décembre 2022 portant délégation de signature administrative à M. Thierry BUTTIN, directeur de la sécurité de l'aviation civile ouest et à certains agents placés sous son autorité

### ARS

Arrêté n°ARS-PDL-DT72-2022-52-72 portant désignation de Mme Pensereau directeur par intérim des Résidences de l'Aune dans la Sarthe jusqu'au 31/03/2023

### DRAC

Arrêté n° 26 du 18 novembre 2022 portant classement au titre des monuments historiques du tympan hydraulique du château du Lude au LUDE (Sarthe)

Arrêté 2022/DRAC/CRAPA 1/9 du 1er décembre 2022 portant inscription au titre des monuments historiques du portique de la Grue noire des anciens chantiers navals Dubigeon à NANTES (Loire-Atlantique)

## **DREAL**

Arrêté DREAL/STRV/2022-039 du 29 novembre 2022 portant habilitation au contrôle des centres de formation agréés des conducteurs de transport routier de marchandises et de voyageurs

## **Rectorat**

Arrêté n°2022/DESUP/074 du 21 septembre 2022 modifiant l'arrêté n°2022/DESUP/001 du 3 mars 2022 relatif à la composition du conseil d'administration du CROUS de Nantes - Pays de la Loire

Secrétariat Général  
pour les Affaires Régionales  
Région Pays de la Loire



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général  
pour les affaires régionales**

**EJ N° 2103866257**

**ARRÊTÉ N° 2022 / SGAR / 764**  
portant attribution d'une subvention  
au titre de la dotation de soutien à l'investissement public local

Le Préfet de la région Pays de la Loire

- VU** la loi de finances initiale pour 2022 ;
- VU** la loi « Engagement et proximité » du 27 décembre 2019 ;
- VU** les articles L. 1111-9, L. 1111-10, L. 1111-11, L. 2334-42, R. 2334-24, R. 2334-25, R. 2334-27, R. 2334-28, R. 2334-30, R. 2334-31, R. 2334-39, D. 1111-8 du code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret n° 2021-1291 du 4 octobre 2021 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales ;
- VU** le décret du 8 avril 2020 relatif au pouvoir de dérogation du préfet ;
- VU** l'article 15 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- VU** le décret n° 2018-428 du 1er juin 2018 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales ;
- VU** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 23 décembre 2002 relatif aux pièces à produire à l'appui d'une demande de subvention présentée au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux ;
- VU** l'instruction de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales du 7 janvier 2022 relative à la composition et aux règles d'emploi des dotations et fonds de soutien à l'investissement en faveur des territoires en 2022 ;

**VU** les mises à disposition dans Chorus, au titre de l'année 2022, des autorisations d'engagement (AE) sur le programme 119 « Concours financiers de l'État aux collectivités territoriales et à leurs groupements » de la mission « Relations avec les collectivités territoriales » ;

**VU** la demande de subvention présentée par la Communauté de Communes Estuaire et Sillon le 27 octobre 2022 ;

**Considérant** que l'opération s'inscrit dans le cadre de la labellisation France Services de l'Espace France Services Estuaire et Sillon à Savenay ; que les espaces France Services ont pour mission de faciliter l'accès aux principales démarches administratives pour la population ; que par conséquent, ce projet est prioritaire et revêt un caractère d'intérêt général ;

**Considérant** que l'opération a déjà démarré et qu'en l'espèce, l'intérêt du projet justifie la pertinence de l'attribution d'une subvention à la Communauté de Communes Estuaire et Sillon et que soit dérogé aux dispositions du code général des collectivités territoriales susvisé quant au commencement de l'opération avant la date de réception de la demande de subvention ;

**Considérant** que toutes les conditions de mise en œuvre du droit de dérogation reconnu au préfet sont réunies ;

**SUR** la proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

## **ARRÊTÉ :**

### **Article 1 – Objet**

Une subvention est attribuée, au titre de l'exercice 2022, à la collectivité ci-après désignée, sur les crédits de la dotation de soutien à l'investissement des communes et de leurs groupements à fiscalité propre et est imputée sur le programme 119.

*Centre financier : 0119-C001-DR44*

*Domaine fonctionnel : 0119-01-11*

*Activité : 0119010101B0*

*Compte PCE : 6531230000*

*Groupe de marchandise : 10.03.01 TRSF DRT COMU*

*Localisation interministérielle : N5244195*

Arrondissement de Saint-Nazaire

<b>Collectivité</b>	<b>Désignation de l'opération</b>	<b>Montant prévisionnel HT de la dépense subventionnable</b>	<b>Taux</b>	<b>Montant de la subvention</b>
Communauté de Communes Estuaire et Sillon	Création d'un Espace France Services	15 181,00 €	50,00 %	7 590,50 €

### **Article 2 – Calendrier prévisionnel de l'opération**

– date prévisionnelle de début de l'opération : 1 octobre 2022

– date prévisionnelle de fin de l'opération : 30 juin 2023

### **Article 3 – Délai de commencement**

Il est dérogé aux dispositions du I. de l'article R. 2334-24 du code général des collectivités territoriales, en ce qu'il prévoit qu'aucune subvention ne peut être accordée si l'opération a connu un commencement d'exécution avant la date de réception de la demande de subvention à l'autorité compétente.

### **Article 4 – Délai d'achèvement**

L'opération doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution. Si le retard pris pour l'achèvement de l'opération n'est pas imputable au bénéficiaire et que l'opération n'a pas été dénaturée par rapport au projet initial mentionné dans l'arrêté de notification de l'arrêté attributif, un délai supplémentaire peut être accordé exceptionnellement, sur justificatifs fournis par le bénéficiaire pour une période ne pouvant excéder deux ans supplémentaires.

### **Article 5 – Modalités de versement de la subvention**

– Une avance représentant 30 % du montant prévisionnel de la subvention est versée sur présentation d'un certificat mentionnant la date exacte de commencement d'exécution de l'opération, ou, dans le cas d'une autorisation de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

– Des acomptes n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention, peuvent être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu des pièces justificatives des paiements effectués. À l'appui des demandes d'acomptes, le bénéficiaire adresse au préfet de la Loire-Atlantique, un état récapitulatif détaillé qu'il certifie exact, des dépenses réalisées conformément au programme retenu, accompagné des pièces justificatives de ces dépenses.

– Le solde de la subvention est versé après transmission :

- des états de mandatements effectués, signés par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale et le trésorier,
- d'un certificat signé par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale attestant de l'achèvement et de la conformité de l'opération par rapport à l'arrêté attributif,
- d'un état récapitulatif certifié exact par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale attestant des cofinancements obtenus,
- de la photo du panneau de chantier mentionnant la participation de l'État (logo). La transmission de l'ensemble de ces documents devra intervenir dans les 12 mois suivant la fin effective des travaux.

### **Article 6 – Cas de reversement de la subvention**

La subvention accordée devra faire l'objet d'un reversement :

– si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation préfectorale,

– en cas de dépassement du plafond des aides publiques représentant 80 % du montant de la dépense subventionnable engagée par le demandeur,

– si l'opération n'est pas réalisée dans le délai pré-cité de quatre ans éventuellement prorogé pour une période maximum de deux ans.

### **Article 7 – Transparence et communication**

Le plan de financement de l'opération en question devra être affiché de manière visible et pérenne pendant la durée de l'opération et à son issue.

La participation de l'État devra être signalée systématiquement de manière visible et conformément à la charte graphique fixée par le service d'information du Gouvernement.

### **Article 8 – Exécution**

Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale des finances publiques des Pays-de-la-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Pays-de-la-Loire.

Fait à Nantes, le

14 NOV. 2022

  
Le secrétaire général  
pour les affaires régionales

Jean-Christophe BOURSIN

#### **Voies et délais de recours**

Un recours administratif peut être formé à l'encontre du présent arrêté, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- soit un recours gracieux au préfet de la Région Pays de la Loire ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Intérieur. En l'absence de réponse dans le délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général  
pour les affaires régionales**

EJ N° 2103872862

**ARRÊTÉ N° 2022 / SGAR / 770**  
portant attribution d'une subvention  
au titre de la dotation de soutien à l'investissement public local

Le Préfet de la région Pays de la Loire

- VU** la loi de finances initiale pour 2022 ;
- VU** la loi « Engagement et proximité » du 27 décembre 2019 ;
- VU** les articles L. 1111-9, L. 1111-10, L. 1111-11, L. 2334-42, R. 2334-24, R. 2334-25, R. 2334-27, R. 2334-28, R. 2334-30, R. 2334-31, R. 2334-39, D. 1111-8 du code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret n° 2021-1291 du 4 octobre 2021 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales ;
- VU** le décret du 8 avril 2020 relatif au pouvoir de dérogation du préfet ;
- VU** l'article 15 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- VU** le décret n° 2018-428 du 1er juin 2018 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales ;
- VU** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** l'article 1er de l'arrêté du 23 décembre 2002 relatif aux pièces à produire à l'appui d'une demande de subvention présentée au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux ;
- VU** l'instruction de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales du 7 janvier 2022 relative à la composition et aux règles d'emploi des dotations et fonds de soutien à l'investissement en faveur des territoires en 2022 ;

**VU** les mises à disposition dans Chorus, au titre de l'année 2022, des autorisations d'engagement (AE) sur le programme 119 « Concours financiers de l'État aux collectivités territoriales et à leurs groupements » de la mission « Relations avec les collectivités territoriales » ;

**VU** la demande de subvention présentée par la commune de Haute-Goulaine le 8 novembre 2022 ;

**Considérant** que l'opération s'inscrit dans le cadre de la labellisation France Service d'un espace mutualisé de services au public de la commune de Haute-Goulaine ; que les espaces France Services ont pour mission de faciliter l'accès aux principales démarches administratives pour la population ; que par conséquent, ce projet est prioritaire et revêt un caractère d'intérêt général ;

**Considérant** que l'opération a déjà démarré et qu'en l'espèce, l'intérêt du projet justifie la pertinence de l'attribution d'une subvention à la commune de Haute-Goulaine et que soit dérogé aux dispositions du code général des collectivités territoriales susvisé quant au commencement de l'opération avant la date de réception de la demande de subvention ;

**Considérant** que toutes les conditions de mise en œuvre du droit de dérogation reconnu au préfet sont réunies ;

**SUR** la proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

## **ARRÊTÉ :**

### **Article 1 – Objet**

Une subvention est attribuée, au titre de l'exercice 2022, à la collectivité ci-après désignée, sur les crédits de la dotation de soutien à l'investissement des communes et de leurs groupements à fiscalité propre et est imputée sur le programme 119.

*Centre financier : 0119-C001-DR44*

*Domaine fonctionnel : 0119-01-11*

*Activité : 0119010101B0*

*Compte PCE : 6531230000*

*Groupe de marchandise : 10.03.01 TRSF DRT COMU*

*Localisation interministérielle : N5244071*

### **Arrondissement de Nantes**

<b>Collectivité</b>	<b>Désignation de l'opération</b>	<b>Montant prévisionnel HT de la dépense subventionnable</b>	<b>Taux</b>	<b>Montant de la subvention</b>
HAUTE-GOULAINÉ	Construction d'un Espace France Services	33 675,93 €	50,00 %	16 837,95 €

### **Article 2 – Calendrier prévisionnel de l'opération**

– date prévisionnelle de début de l'opération : 24 mai 2022

– date prévisionnelle de fin de l'opération : 30 novembre 2022

### **Article 3 – Délai de commencement**

Il est dérogé aux dispositions du I. de l'article R. 2334-24 du code général des collectivités territoriales, en ce qu'il prévoit qu'aucune subvention ne peut être accordée si l'opération a connu un commencement d'exécution avant la date de réception de la demande de subvention à l'autorité compétente.

### **Article 4 – Délai d'achèvement**

L'opération doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution. Si le retard pris pour l'achèvement de l'opération n'est pas imputable au bénéficiaire et que l'opération n'a pas été dénaturée par rapport au projet initial mentionné dans l'arrêté de notification de l'arrêté attributif, un délai supplémentaire peut être accordé exceptionnellement, sur justificatifs fournis par le bénéficiaire pour une période ne pouvant excéder deux ans supplémentaires.

### **Article 5 – Modalités de versement de la subvention**

– Une avance représentant 30 % du montant prévisionnel de la subvention est versée sur présentation d'un certificat mentionnant la date exacte de commencement d'exécution de l'opération, ou, dans le cas d'une autorisation de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

– Des acomptes n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention, peuvent être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu des pièces justificatives des paiements effectués. À l'appui des demandes d'acomptes, le bénéficiaire adresse au préfet de la Loire-Atlantique, un état récapitulatif détaillé qu'il certifie exact, des dépenses réalisées conformément au programme retenu, accompagné des pièces justificatives de ces dépenses.

– Le solde de la subvention est versé après transmission :

- des états de mandatements effectués, signés par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale et le trésorier,
- d'un certificat signé par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale attestant de l'achèvement et de la conformité de l'opération par rapport à l'arrêté attributif,
- d'un état récapitulatif certifié exact par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale attestant des cofinancements obtenus,
- de la photo du panneau de chantier mentionnant la participation de l'État (logo). La transmission de l'ensemble de ces documents devra intervenir dans les 12 mois suivant la fin effective des travaux.

### **Article 6 – Cas de reversement de la subvention**

La subvention accordée devra faire l'objet d'un reversement :

– si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation préfectorale,

– en cas de dépassement du plafond des aides publiques représentant 80 % du montant de la dépense subventionnable engagée par le demandeur,

– si l'opération n'est pas réalisée dans le délai pré-cité de quatre ans éventuellement prorogé pour une période maximum de deux ans.

## **Article 7 – Transparence et communication**

Le plan de financement de l'opération en question devra être affiché de manière visible et pérenne pendant la durée de l'opération et à son issue.

La participation de l'État devra être signalée systématiquement de manière visible et conformément à la charte graphique fixée par le service d'information du Gouvernement.

## **Article 8 – Exécution**

Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale des finances publiques des Pays-de-la-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Pays-de-la-Loire.

Fait à Nantes, le **16 NOV. 2022**

  
Le secrétaire général  
pour les affaires régionales

Jean-Christophe BOURSIN

### **Voies et délais de recours**

Un recours administratif peut être formé à l'encontre du présent arrêté, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- soit un recours gracieux au préfet de la Région Pays de la Loire ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Intérieur. En l'absence de réponse dans le délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.



EJ n° 2101803000

**Arrêté n°2022/SGAR/ 786**

**portant prorogation du délai d'achèvement d'une opération bénéficiant d'une subvention au titre de la dotation de soutien à l'investissement public local**

Le préfet de la région Pays de la Loire

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article R.2334-29 ;

**VU** le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2016/SGAR/108 du 4 mai 2016 portant attribution d'une subvention d'un montant de 100 000,00 € à la commune d'Ancenis-Saint-Géréon au titre de la DSIL 2016, pour l'opération de mise en accessibilité des bâtiments communaux dont le montant de la dépense subventionnable est fixé à 214 000,00 € H.T ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/17 du 4 février 2021 portant prorogation du délai d'achèvement de l'opération sus-mentionnée ;

**VU** le courrier du maire de la commune d'Ancenis-Saint-Géréon du 8 mars 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet de mise en accessibilité des bâtiments communaux n'a pas connu d'achèvement dans un délai prorogé de six ans à compter de la date du démarrage de l'opération du 13 avril 2016 en raison d'un retard pris dans le planning de réalisation des travaux liés aux répercussions sur l'organisation des services de la fusion entre les communes de Saint-Géréon et Ancenis, et d'autre part de la crise sanitaire liée au COVID-19 ;

**CONSIDÉRANT** en l'espèce, que le retard pris dans l'achèvement d'exécution de l'opération n'est pas directement imputable à la collectivité, que l'intérêt du projet justifie le maintien de la subvention attribuée à la commune d'Ancenis-Saint-Géréon et que, par conséquent, il convient de déroger à l'article R.2334-29 du code général des collectivités territoriales ;

**CONSIDÉRANT** que la présente dérogation est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;

**CONSIDÉRANT** que toutes les conditions de mise en œuvre du droit de dérogation reconnu au préfet sont réunies ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** - Il est dérogé aux dispositions de l'article R.2334-29 du code général des collectivités territoriales en ce qu'il prévoit la caducité de la subvention lorsque le bénéficiaire n'a pas déclaré l'achèvement de l'opération dans un délai de quatre ans, prorogé de deux ans, à compter de la date de déclaration du début d'exécution...

A titre dérogatoire, le délai d'achèvement de l'opération est prorogé d'un an et est fixé au 12 avril 2023.

**Article 2** - L'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/17 du 4 février 2021 est abrogé.

**Article 3** - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et la directrice régionale des finances publiques des Pays-de-la-Loire et du département de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **28 NOV. 2022**

Le secrétaire général  
pour les affaires régionales

Jean-Christophe BOURSIN

### Voies et délais de recours

Un recours administratif peut être formé à l'encontre du présent arrêté, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- soit un recours gracieux au préfet de la Région Pays de la Loire ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Intérieur. En l'absence de réponse dans le délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat Général  
pour les Affaires Régionales**

EJ n° 2101803147

**Arrêté n°2022/SGAR/ 787**

**portant prorogation du délai d'achèvement d'une opération bénéficiant d'une subvention au titre de la dotation de soutien à l'investissement public local**

Le préfet de la région Pays de la Loire

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article R.2334-29 ;

**VU** le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2016/SGAR/154 du 4 mai 2016 portant attribution d'une subvention d'un montant de 70 000,00 € à la Communauté de communes Sud Estuaire au titre de la DSIL 2016, pour l'opération d'accessibilité des bâtiments communautaires dont le montant de la dépense subventionnable est fixé à 153 900,00 € H.T ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/2048 du 28 octobre 2021 portant prorogation du délai d'achèvement de l'opération sus-mentionnée ;

**VU** le courrier du président de la Communauté de communes Sud Estuaire du 29 août 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet d'accessibilité des bâtiments communautaires n'a pas connu d'achèvement dans un délai prorogé de six ans à compter de la date du démarrage de l'opération du 7 novembre 2016 en raison du retard lié à la crise sanitaire et des difficultés rencontrées dans la recherche des entreprises pourront réaliser les travaux prévus aux coûts conformes aux estimatifs initiaux ;

**CONSIDÉRANT** en l'espèce, que le retard pris dans l'achèvement d'exécution de l'opération n'est pas directement imputable à la Communauté de communes, que l'intérêt du projet justifie le maintien de la subvention attribuée et que, par conséquent, il convient de déroger à l'article R.2334-29 du code général des collectivités territoriales ;

**CONSIDÉRANT** que la présente dérogation est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;

**CONSIDÉRANT** que toutes les conditions de mise en œuvre du droit de dérogation reconnu au préfet sont réunies ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

## **ARRÊTE**

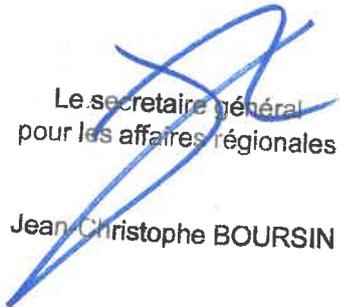
**Article 1<sup>er</sup>** - Il est dérogé aux dispositions de l'article R.2334-29 du code général des collectivités territoriales en ce qu'il prévoit la caducité de la subvention lorsque le bénéficiaire n'a pas déclaré l'achèvement de l'opération dans un délai de quatre ans, prorogé de deux ans, à compter de la date de déclaration du début d'exécution.

A titre dérogatoire, le délai d'achèvement de l'opération est prorogé d'un an et est fixé au 7 novembre 2023.

**Article 2** - L'arrêté préfectoral n°2021/SGAR/2048 du 28 octobre 2021 est abrogé.

**Article 3** - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et la directrice régionale des finances publiques des Pays-de-la-Loire et du département de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **28 NOV. 2022**

  
Le secrétaire général  
pour les affaires régionales

Jean-Christophe BOURSIN

### Voies et délais de recours

Un recours administratif peut être formé à l'encontre du présent arrêté, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- soit un recours gracieux au préfet de la Région Pays de la Loire ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Intérieur. En l'absence de réponse dans le délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.



EJ n° «2103099859»

**Arrêté N°2022/SGAR/ 788**  
**portant modification du taux de versement d'une avance au titre de la DSIL 2020**  
**pour la ville de Nantes**

Le préfet de la région Pays de la Loire

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2334-32 à L.2334-39 et R.2334-19 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020/SGAR/688 du 12 novembre 2020 portant attribution d'une subvention au titre de la dotation de soutien à l'investissement public local (DSIL) 2020 pour Nantes Métropole pour l'opération suivante : Production d'énergie renouvelable locale sur les bâtiments publics de la ville de Nantes (photovoltaïque);
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022/SGAR/452 du 12 juillet 2022 portant modification du bénéficiaire de la subvention à la ville de Nantes ;
- Vu** l'attestation du 08 septembre 2022 certifiant que l'opération « Production d'énergie renouvelable locale sur les bâtiments publics de la ville de Nantes (photovoltaïque) », a fait l'objet d'un commencement d'exécution le 14 novembre 2019 ;

**Considérant** que l'opération consiste à soutenir le développement du photovoltaïque pour les bâtiments publics et qu'elle s'inscrit dans le Pacte pour la transition écologique et industrielle de la centrale de Cordemais et de l'estuaire de la Loire;

**Considérant** que cette opération a démarré ; qu'un besoin de trésorerie de la collectivité bénéficiaire existe dès la fin de gestion comptable 2022 ; que les crédits de l'État au titre de l'année 2023 seront mis à disposition trop tardivement pour assurer un versement d'acompte au début de l'année 2023 ;

**Considérant** que le versement d'une avance supérieure à 30 % du montant prévisionnel de la subvention permet d'alléger les démarches administratives en réduisant les délais de mise à disposition des crédits par l'État, et de limiter le nombre de demandes de paiement adressées aux services de l'État ;

**Considérant** que la modification du montant de l'avance ne porte pas atteinte aux intérêts de la défense ou à la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions de l'article R2334-30 du code général des collectivités territoriales auxquelles il est dérogé ;

**Considérant** que la présente dérogation est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;

**SUR** proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

## ARRÊTE

**Article 1** – Il est dérogé aux dispositions de l'article R 2334-30 du code général des collectivités territoriales, en ce qu'il prévoit qu'une avance représentant 30 % du montant prévisionnel de la subvention est versée au vu du document informant le préfet du commencement d'exécution de l'opération. A titre dérogatoire, l'article 6 de l'arrêté préfectoral n° 2020/SGAR/688 du 12 novembre 2020 susvisé est remplacé comme suit :

« **Article 6** – Modalités de versement de la subvention

**Une avance représentant 50 % du montant prévisionnel de la subvention est versée sur présentation d'un certificat mentionnant la date exacte de commencement d'exécution de l'opération ou, dans le cas d'une autorisation de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.»**

Les autres dispositions de l'article 6 sont sans changement.

**Article 2** – Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2020/SGAR/688 du 12 novembre 2020 sont inchangées.

**Article 3** – Le secrétaire général pour les affaires régionales, le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et la directrice régionale des finances publiques des Pays-de-la-Loire et du département de la Loire Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à Nantes, le 28 NOV. 2022

Le secrétaire général  
pour les affaires régionales

Jean-Christophe BOURSIN

### Voies et délais de recours

Un recours administratif peut être formé à l'encontre du présent arrêté, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- soit un recours gracieux au préfet de la Région Pays de la Loire ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Intérieur. En l'absence de réponse dans le délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat Général  
pour les Affaires Régionales**

EJ n° 2101803122

**Arrêté n°2022/SGAR/790**

**portant prorogation du délai d'achèvement d'une opération bénéficiant d'une subvention au titre de la dotation de soutien à l'investissement public local**

Le préfet de la région Pays de la Loire

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article R.2334-29 ;

**VU** le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2016/SGAR/140 du 4 mai 2016 portant attribution d'une subvention d'un montant de 500 000,00 € à la ville de Nantes au titre de la DSIL 2016, pour l'opération de mise aux normes accessibilité et handisport ADAP de gymnases dont le montant de la dépense subventionnable est fixé à 2 499 300,00 € H.T ;

**VU** le courrier de la maire Nantes du 24 octobre 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet de mise aux normes accessibilité et handisport AD'Ap de gymnases n'a pas connu d'achèvement dans un délai de quatre ans à compter de la date du démarrage de l'opération du 31 mai 2016, en raison des difficultés rencontrées par les entreprises mandatées et pour le règlement des dernières factures ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération a connu une fin d'exécution au 3 septembre 2020 ;

**CONSIDÉRANT** en l'espèce, que le retard pris dans l'achèvement d'exécution de l'opération n'est pas directement imputable à la ville de Nantes, que l'intérêt du projet justifie le maintien de la subvention attribuée et que, par conséquent, il convient de déroger à l'article R.2334-29 du code général des collectivités territoriales ;

**CONSIDÉRANT** que la présente dérogation est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;

**CONSIDÉRANT** que toutes les conditions de mise en œuvre du droit de dérogation reconnu au préfet sont réunies ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

## **ARRÊTE**

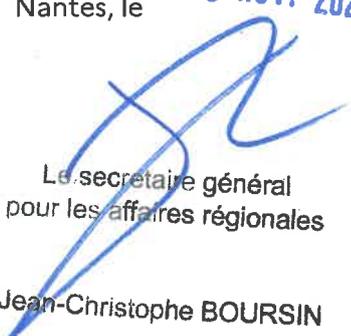
**Article 1<sup>er</sup>** - Il est dérogé aux dispositions de l'article R.2334-29 du code général des collectivités territoriales en ce qu'il prévoit la caducité de la subvention lorsque le bénéficiaire n'a pas déclaré l'achèvement de l'opération dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution.

A titre dérogatoire, le délai d'achèvement de l'opération prévu à l'article 3 de l'arrêté n°2016/SGAR/140 du 4 mai 2016 est prorogé d'un an et est fixé au 30 mai 2021.

**Article 2** - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et la directrice régionale des finances publiques des Pays-de-la-Loire et du département de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le

28 Nov. 2022

  
Le secrétaire général  
pour les affaires régionales

Jean-Christophe BOURSIN

### Voies et délais de recours

Un recours administratif peut être formé à l'encontre du présent arrêté, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- soit un recours gracieux au préfet de la Région Pays de la Loire ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Intérieur. En l'absence de réponse dans le délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.



EJ n° 2103566663

**Arrêté N° 2021/SGAR/ 797**  
**portant modification de l'attribution d'une subvention au titre du fonds charbon,  
au titre du Pacte pour la transition écologique et industrielle de la centrale de Cordemais**

Le préfet de la région Pays de la Loire

- Vu** le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement et notamment l'article 12-II ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021/SGAR/3063 du 20 décembre 2021 portant attribution d'une subvention au titre du Fonds Charbon pour Nantes Métropole pour l'opération suivante : « Accélération du programme photovoltaïque de la métropole nantaise 2021-2023 » ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022/SGAR/475 du 12 juillet 2022 portant modification du bénéficiaire de la subvention à la ville de Nantes ;
- Vu** la demande de paiement d'une avance de 50 % de la subvention, déposée sur la plateforme Démarches Simplifiée en date du 8 septembre 2022 ;

**Considérant** que l'opération consiste à favoriser et accélérer le développement des énergies renouvelables (photovoltaïque) et qu'elle s'inscrit dans le Pacte pour la transition écologique et industrielle de la centrale de Cordemais et de l'estuaire de la Loire ;

**Considérant** que cette opération a démarré ; qu'un besoin de trésorerie de la collectivité bénéficiaire existe dès la fin de gestion comptable 2022 ; que les crédits de l'État au titre de l'année 2023 seront mis à disposition trop tardivement pour assurer un versement d'acompte dès le début de l'année 2023 ;

**Considérant** que le versement d'une avance supérieure à 30 % du montant prévisionnel de la subvention permet d'alléger les démarches administratives en réduisant les délais de mise à disposition des crédits par l'État, et de limiter le nombre de demandes de paiement adressées aux services de l'État ;

**Considérant** que la présente dérogation est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;

**SUR** proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

.../...

## ARRÊTÉ

**Article 1** – Il est dérogé aux dispositions de l'article R. 2334-30 du code général des collectivités territoriales, en ce qu'il prévoit qu'une avance représentant 30 % du montant prévisionnel de la subvention est versée au vu du document informant le préfet du commencement d'exécution de l'opération. À titre dérogatoire, l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 2021/SGAR/3063 du 20 décembre 2021 susvisé est modifié comme suit :

« **Article 5** – Modalités de versement de la subvention

- Avance ;  
**Une avance représentant 50 % du montant prévisionnel de la subvention est versée sur présentation d'un certificat mentionnant la date exacte de commencement d'exécution de l'opération** ou, dans le cas d'une autorisation de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif. »

Les autres dispositions de l'article 5 sont inchangées.

**Article 2** – Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2021/SGAR/3063 du 20 décembre 2021 modifié sont inchangées.

**Article 3** – Le secrétaire général pour les affaires régionales, le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et la directrice régionale des finances publiques des Pays-de-la-Loire et du département de la Loire Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à Nantes, le - 1 DEC. 2022

P/le préfet  
et par délégation,  
le secrétaire général pour les affaires régionales

Jean-Christophe BOURSIN

### Voies et délais de recours

Un recours administratif peut être formé à l'encontre du présent arrêté, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- soit un recours gracieux au préfet de la Région Pays de la Loire ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Intérieur. En l'absence de réponse dans le délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

**ARRÊTÉ N° 2022/SGAR/DSACO/779**  
portant délégation de signature administrative à M. Thierry BUTTIN,  
directeur de la sécurité de l'aviation civile ouest et à certains agents  
placés sous son autorité

**Le Préfet de la région Pays de la Loire,  
Préfet de la Loire-Atlantique**

- VU le code des transports ;
- VU le code de l'aviation civile ;
- VU le décret n° 2008-1299 du 11 décembre 2008 modifié créant la direction de la sécurité et de l'aviation civile ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Didier MARTIN, préfet de la région Pays de la Loire ;
- VU l'arrêté du 20 octobre 2022 du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires nommant M. Thierry BUTTIN en qualité de directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest à compter du 15 novembre 2022 ;
- SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales

**ARRÊTE**

**Article 1**

Dans la limite de ses attributions, délégation de signature est donnée à M. Thierry BUTTIN, directeur de la sécurité de l'aviation civile ouest, à l'effet de signer dans le cadre de ses missions et compétences :

1. La délivrance, la transformation en licence temporaire, la suspension et le retrait de la licence d'exploitation de transporteur aérien des entreprises, dont le principal établissement est situé en région Pays-de-la-Loire, qui exploitent exclusivement des aéronefs d'une masse maximale au décollage inférieure à 10 tonnes ou d'une

capacité inférieure à 20 sièges sauf lorsqu'elles exploitent des services réguliers internationaux ;

2. L'octroi, le renouvellement ou le retrait de l'autorisation d'exploiter des services aériens mentionnée à l'article R. 330-19-1 du code de l'aviation civile, pour les entreprises mentionnées à l'alinéa 1 du présent article ;
3. L'autorisation pour les entreprises mentionnées à l'alinéa 1 du présent article, d'utiliser un aéronef immatriculé à l'étranger ou d'affréter un aéronef d'un autre transporteur aérien ;
4. L'approbation des programmes d'exploitation des entreprises mentionnées à l'alinéa 1 du présent article ;
5. Les propositions de transaction auprès du Procureur de la République concernant les infractions au titre III (entreprises de transport aérien) du livre III (transport aérien) du code de l'aviation civile commises par les transporteurs aériens entrant dans le champ d'application des dispositions de l'article R. 330-19 du code de l'aviation civile ;
6. L'autorisation spéciale et temporaire mentionnée à l'article R. 131-6 du code de l'aviation civile lorsqu'elle porte sur l'utilisation d'aéronefs pour du travail aérien.

## **Article 2**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry BUTTIN, la délégation de signature introduite à l'article 1 est conférée à M. Olivier NÉVO, adjoint du directeur, chargé des affaires techniques et M. Frédéric DANTZER, chargé de mission auprès de l'adjoint du directeur, chargé des affaires techniques.

## **Article 3**

L'arrêté préfectoral 2020/SGAR/DSACO/160 du 10 juin 2022 portant délégation de signature administrative à Mme Emmanuelle BLANC, directrice interrégionale de la sécurité et de l'aviation civile ouest est abrogé.

**Article 4**

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur de la sécurité et de l'aviation civile ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

A Nantes, le **-2 DEC. 2022**

**-2 DEC. 2022**

Le préfet



Didier MARTIN

Agence Régionale de Santé  
des Pays de la Loire

Délégation territoriale de la Sarthe  
La direction

Arrêté n° ARS-PDL- DT72 - 2022-52-72  
Portant prorogation d'un directeur/directrice par intérim

Le directeur général de l'Agence régionale de santé

VU le code de la santé publique et notamment l'article L 1432-2 ;

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret n° 2005-920 modifié du 2 août 2005 portant dispositions relatives à la direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et notamment son article 6 ;

VU le décret n° 2005-921 modifié du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires et sociaux de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté ministériel du 21 novembre 2022 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire à Monsieur Nicolas DURAND, directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire ;

VU le décret n° 2018-255 du 9 avril 2018 relatif aux modalités d'indemnisation des périodes d'intérim et à l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté ministériel du 9 mai 2012 fixant les montants de référence de la prime de fonctions et de résultats applicables aux corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté du 9 avril 2018 fixant les montants de l'indemnisation des périodes d'intérim et de l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

VU l'instruction DGOS/RH4/DGCS/4B/2014/281 du 13 octobre 2014 relative à la mise en œuvre de la procédure d'intérim des fonctions de directeur d'un établissement mentionné à l'article 2 de la loi 86-33 susvisée ;

VU l'arrêté N° ARS/PDL-DT72 – 2022/14/72 du 4 juillet 2022 portant désignation d'un directeur par intérim ;

Considérant la nécessité d'assurer la direction intérimaire de Les Résidences de l'Aune (EHPAD de Mayet, EHPAD de Mansigné et EHPAD de Pontvallain).

## ARRETE

Article 1 : L'article 1er de l'arrêté N° ARS/PDL-DT72 – 2022/14/72 du 4 juillet 2022 portant désignation de Mme PENSERAU Marie-Yuki, directrice par intérim de direction des Résidences de l'Aune, comprenant l'EHPAD Les Glycines (Mansigné), l'EHPAD Les Chevriers (Mayet) et l'EHPAD Le Prieuré (Pontvallain) est prorogé jusqu'au 31/03/2023.

Article 2 : Au titre de ses fonctions, Mme PENSERAU percevra une rémunération complémentaire conformément au décret n° 2018-255 du 9 avril 2018 susvisé, correspondant à une majoration temporaire mensuelle de sa part fonctions de 333€ versée par l'établissement bénéficiaire de l'intérim.

Article 3 : La directrice de l'appui à la transformation et de l'accompagnement de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire, les président(e)s des conseils d'administration des EHPAD Les Glycines à Mansigné, EHPAD Les Chevriers à Mayet et EHPAD Le Prieuré à Pontvallain, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et notifié aux fonctionnaires concernés, à leurs établissements d'affectation et d'exercice d'intérim ainsi qu'au Centre national de gestion.

**3 0 NOV. 2022**

Stephan DOMINGO



Direction Régionale  
des Affaires Culturelles

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
MINISTÈRE DE LA CULTURE

---

**Arrêté n° 26 portant classement au titre des monuments historiques du tympan hydraulique  
du château du Lude au Lude (Sarthe)**

---

**La ministre de la Culture,**

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu l'article 113 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 modifiée relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine,

Vu le décret n°2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication,

Vu l'arrêté en date du 27 février 1928 portant classement au titre des monuments historiques de la façade François I<sup>er</sup> et de l'oratoire du château du Lude,

Vu l'arrêté en date du 28 octobre 1992 portant inscription au titre des monuments historiques du château du Lude, ainsi que de son système fortifié d'éperon et de douves, des maçonneries et balustrades, des terrasses et des murs de clôture du parc, de la totalité des communs (dont les deux pavillons d'entrée ou porteries),

Vu l'arrêté en date du 7 février 2012 portant inscription au titre des monuments historiques du tympan hydraulique du château du Lude au Lude (Sarthe) avec sa roue motrice dans son abri et le canal d'irrigation correspondant,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites en date du 30 juin 2011,

Vu l'avis de la commission nationale du patrimoine et de l'architecture en date du 21 avril 2022,

Vu l'adhésion au classement de M. Louis-Jean DE NICOLAY, propriétaire, en date du 25 avril 2020,

Considérant que la conservation du tympan hydraulique du château du Lude (Sarthe) présente un intérêt public au regard de l'histoire et de l'art, en raison de son état d'authenticité, de l'extrême rareté de ce type de machine élévatrice des eaux, et de son lien avec le château du Lude et son domaine, qu'il servait à irriguer,

**arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Est classé au titre des monuments historiques le tympan hydraulique du château du Lude au Lude (Sarthe), à savoir sa roue motrice dans son abri et le canal d'irrigation correspondant, figurant au cadastre de la commune section AN sur les parcelles n° 33, 34 et 60 d'une contenance respective de 3435 m<sup>2</sup>, 36 m<sup>2</sup> et 3225 m<sup>2</sup>, tel que figuré sur le plan annexé au présent arrêté, et appartenant à M. Louis-Jean Marie Benoist Alphonse Raymond de Nicolaÿ, né au Mans (Sarthe) le 18 septembre 1949, époux de Mme Barbara d'Ursel de Bousies, demeurant 17 rue d'Edimbourg à PARIS (75008), par acte de partage passé par-devant Maître Rabault, notaire au Lude (Sarthe), et publié au service de la publicité foncière du Mans, le 23 janvier 1991, volume 1991 n° 255.

**Article 2 :** Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 7 février 2012 susvisé et complète l'arrêté de classement en date du 27 février 1928 et l'arrêté d'inscription en date du 28 octobre 1992, également susvisés.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, au maire de la commune, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

**Article 4 :** Le préfet de la région des Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble classé et au bulletin officiel du ministère de la Culture.

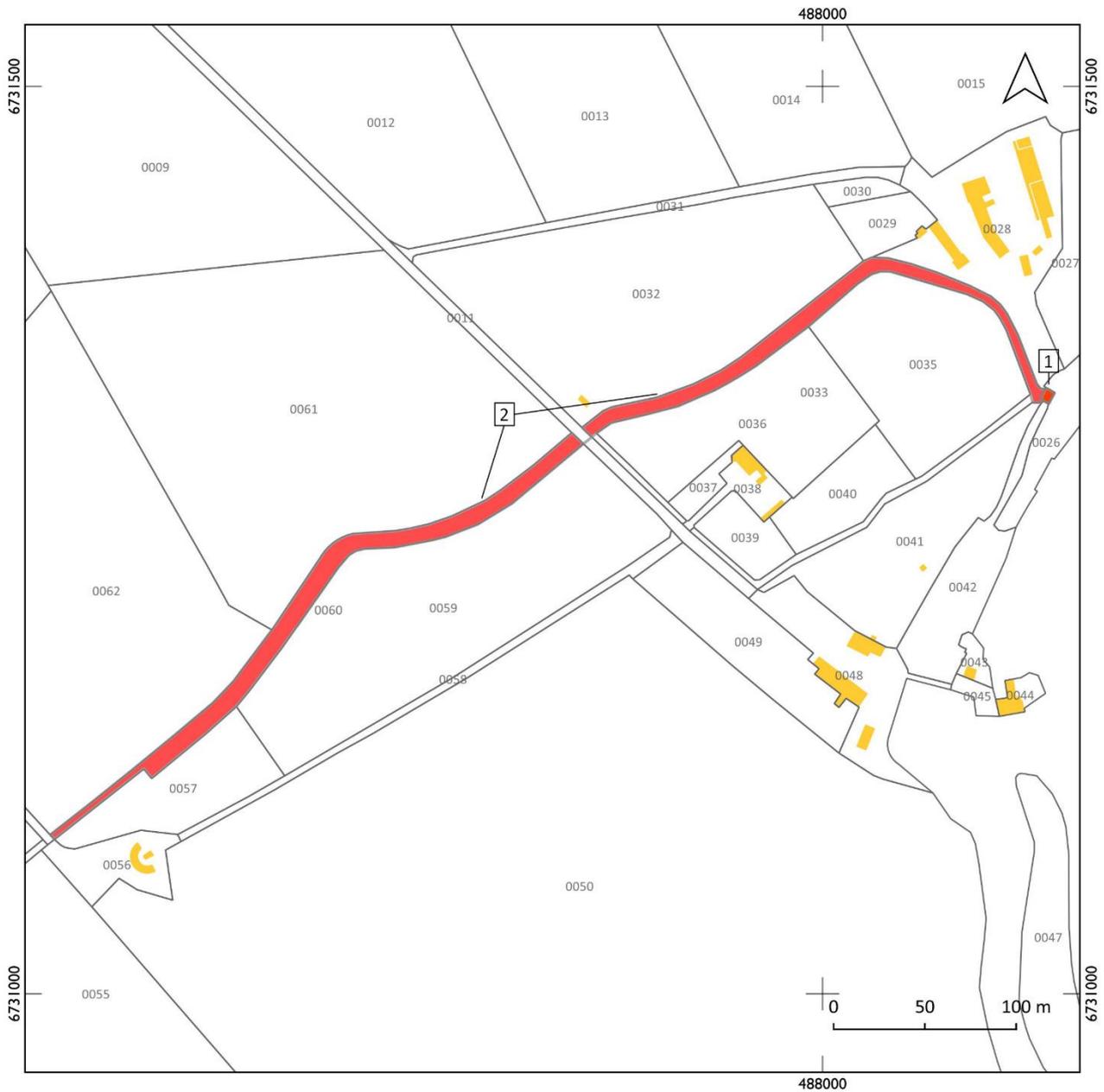
Fait à Paris, le 18 novembre 2022

Pour la ministre et par délégation  
La sous-directrice des monuments historiques  
et des sites patrimoniaux



Isabelle CHAVE

**Plan annexé à l'arrêté n°26 en date du 18 novembre 2022 portant classement au titre des monuments historiques du tympan hydraulique du château du Lude au Lude (Sarthe)**



Nature de la protection

 Edifices classés en totalité (1 - tympan hydraulique et sa roue motrice, 2 - canal d'irrigation)

Pour la ministre et par délégation  
La sous-directrice des monuments historiques  
et des sites patrimoniaux

Isabelle CHAVE



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale des affaires culturelles**

---

**Arrêté n° 2022/DRAC/CRPA 1/ 9 portant inscription au titre des monuments historiques  
du portique de la Grue noire des anciens chantiers navals Dubigeon à NANTES  
(Loire-Atlantique)**

---

Le préfet de la région Pays de la Loire

**Vu** le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

**Vu** l'article 113 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 modifiée relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine,

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

**Vu** l'arrêté n° 2020/SGAR/DRAC/523 du 26 août 2020 portant délégation de signature à M. Marc LE BOURHIS, directeur régional des affaires culturelles des Pays de la Loire ;

**Vu** l'arrêté n° 2018/DRAC/CRPA3/02 portant inscription au titre des monuments historiques de la Grue noire des anciens chantiers Dubigeon et ses accessoires (rails et portique en béton), sise sur le site de Chantenay à NANTES (Loire-Atlantique) du 17 octobre 2019 ;

**Vu** l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture rendu le 8 octobre 2020 ;

**Vu** les autres pièces produites et jointes au dossier ;

**Considérant** que la grue Noire – grue 5/13t des anciens chantiers navals Dubigeon présente au point de vue de l'histoire de l'industrie et des techniques un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de sa rareté et du caractère unique de sa construction dissymétrique,

**SUR** proposition du président de la commission,

arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** : Sont inscrits au titre des monuments historiques le portique en béton armé avec son rail (vestiges de l'atelier de chaudronnerie), le chemin de roulement sur l'estacade ainsi que les deux butées situées aux extrémités est et ouest, le tout appartenant à la Ville de Nantes (n° de SIRET 214 401 093 00015) par acte de cession du 6 juillet 2012 enregistré au service des impôts des entreprises le 17 juillet 2012 et figurant au cadastre de la commune section iK sur la parcelle n° 36 d'une contenance de 09 a 84 ca. Ladite parcelle appartenant au Grand Port Maritime de Nantes-Saint-Nazaire.

**Article 2** : Le présent arrêté complète l'arrêté n° 2018/DRAC/CRPA3/02 susvisé.

**Article 3** : Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier de la Publicité Foncière de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

**Article 4** : Il sera notifié au maire de la commune et au propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

**Article 5** : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de NANTES, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou publication.

Fait à Nantes, le : 01 DEC. 2022

Pour le préfet de la région Pays de la Loire  
et par délégation  
Le directeur régional  
des affaires culturelles

**Marc Le Bourhis**

Direction Régionale de  
l'Environnement, de l'Aménagement  
et du Logement



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

Service transports routiers et véhicules  
Division des transports routiers

Nantes, le **29 NOV. 2022**

### **ARRÊTÉ DREAL/STRV/2022-039**

portant habilitation au contrôle des centres de formation agréés  
des conducteurs de transport routier de marchandises et de voyageurs

-----  
**La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement**

- VU le code des transports, notamment son article R 3314-26 ;
- VU l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs de transport routier de marchandises et de voyageurs ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 décembre 2021 portant nomination de Mme Anne BEAUVAL, ingénieure générale des mines, en qualité de directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Pays de la Loire ;
- VU l'arrêté de la préfecture des Pays de la Loire n°2022/SGAR/DREAL/2 du 12 janvier 2022 donnant délégation de signature à Mme Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- VU l'arrêté n° 2022/DREAL/N°SDR-22-06 du 22 novembre 2022 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire

### **ARRÊTE**

#### **Article 1 :**

Les fonctionnaires de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire désignés ci-après sont habilités à assurer le contrôle des établissements agréés mentionnés aux articles R 3314-19 à R 3314-24 du code des transports, notamment en ce qui concerne le respect du cahier des charges, la pérennité des moyens dont il a été fait état lors de la demande d'agrément ou son renouvellement et le bon déroulement des formations :

M. Didier VIVANT, adjoint au chef de service transports routiers et véhicules, chef de la division des transports routiers

Mme Sylvie ORNH, cheffe de la cellule régulation des transports routiers



Tél : 02.72.74.73.00  
Mél : dreal-pays-de-la-loire@developpement-durable.gouv.fr  
5 rue Françoise Giroud - CS 16 326 - 44 263 NANTES cedex 2

M. Matthieu PODEVIN, chef de la cellule contrôle des transports terrestres

M. Thierry BERTHON, contrôleur divisionnaire des transports terrestres au sein de la cellule contrôle des transports terrestres

M. Nicolas FLUTEAUX, contrôleur divisionnaire des transports terrestres au sein de la cellule contrôle des transports terrestres

M. Filipe DOS SANTOS, contrôleur principal des transports terrestres au sein de la cellule contrôle des transports terrestres

Mme Annick SABOURET, adjointe à la cheffe de la cellule régulation des transports routiers

Mme Dominique ALBERT-GENTILE, chargée de gestion dans les transports routiers au sein de la cellule régulation des transports routiers

**Article 2 :**

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

**Article 3 :**

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté DREAL/STRV/2021 N° 042 du 22 novembre 2021.

Pour le préfet de région et par délégation,

Pour la directrice régionale,

Le chef du service transports routiers et véhicules,  
adjoint à la directrice



Signature numérique de  
Pierre SIEFRIDT pierre.siefridt  
Date : 2022.11.29 09:16:13  
+01'00'

Pierre SIEFRIDT

Rectorat

Région Académique

Pays de la Loire

Académie de Nantes



**ARRÊTÉ n°2022/DESUP/074 du 21 septembre 2022  
modifiant l'arrêté n° 2022/DESUP/001 du 3 mars 2022 relatif à la composition du conseil  
d'administration du CROUS de Nantes - Pays de la Loire**

Vu le code de l'éducation et notamment les articles L. 822-1 et R. 822-17 ;

Vu le décret n°2021-457 du 15 avril 2021 relatif aux élections des représentants des étudiants au conseil d'administration des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires et aux dispositions pouvant être prises par les recteurs de région académique en cas de difficulté grave rencontrée dans le fonctionnement du conseil d'administration d'un centre régional ;

Vu l'arrêté du 13 août 2021 fixant les dates des élections des représentants des étudiants aux conseils d'administration des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires ;

Vu l'arrêté rectoral n°2021/DESUP/077 relatif à la date et aux modalités d'élection des représentants étudiants au conseil d'administration du CROUS de Nantes - Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté rectoral n°2021/DESUP/090 du 15 novembre 2021 portant modification de l'arrêté n°2021/DESUP/076 du 16 septembre 2021 modifié relatif à la composition de la commission électorale prévue à l'article 5 de l'arrêté du 13 août 2021 relatif à l'élection des représentants des étudiants au conseil d'administration du CROUS de Nantes – Pays de la Loire ;

Vu la circulaire ESRS2124426C du 31 août 2021 relative au renouvellement des représentants étudiants au sein des conseils d'administration des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires ;

Vu les procès-verbaux de dépouillement du 10 décembre 2021 ;

Vu l'avis de la commission électorale du 13 décembre 2021 ;

Vu l'arrêté rectoral n°2021/DESUP/095 modifié du 20 décembre 2021 relatif aux résultats de l'élection des représentants étudiants au conseil d'administration du CROUS de Nantes - Pays de la Loire ;

Vu l'accord donné par le préfet de région sur la proposition des représentants de l'Etat ;

Vu les désignations de la Rectrice de Région académique ;

Vu les désignations de la présidente du conseil régional des Pays de la Loire ;

Vu les propositions des communes et établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu les désignations de la présidente de Nantes Université, du président de l'université d'Angers et du président de Le Mans Université ;

Vu les propositions des organisations syndicales des personnels dans le ressort du CROUS de Nantes - Pays de la Loire ;

Vu les propositions des étudiants siégeant au conseil d'administration du CROUS de Nantes - Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté rectoral n°2022/DESUP/001 du 3 mars 2022 relatif à la composition du conseil d'administration du CROUS de Nantes - Pays de la Loire

**La Rectrice de la Région académique Pays de la Loire, Rectrice de l'Académie de Nantes,  
Chancelière des universités**

**ARRÊTE**

**Article 1**

La composition du conseil d'administration du CROUS de Nantes - Pays de la Loire est arrêtée comme suit :

**MEMBRES CHOISIS AU SEIN DES ADMINISTRATIONS RÉGIONALES INTÉRESSÉES PAR LES  
ACTIVITÉS DES CROUS**

*En qualité de représentants titulaires*

- Madame **Anne POSTIC**, commissaire à la prévention et à la lutte contre la pauvreté, préfecture de région Pays de la Loire ;
- Monsieur **Jean-Marc BOUCHET**, directeur du pôle gestion publique, direction régionale des finances publiques ;
- Monsieur **Gilles BLANCHARD**, ingénieur régional de l'équipement, chef du service des constructions universitaires, rectorat de l'académie de Nantes ;
- Madame **Yasmina ABID**, responsable de l'unité politiques sociales du logement, division des politiques de l'habitat, direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Madame **Manuela HALGAND-LE PALLEC**, déléguée régionale académique à l'information et à l'orientation, délégation régionale académique de l'information et de l'orientation (DRAIO), rectorat de l'académie de Nantes ;
- Madame **Elisabeth ROUAULT-HARDOUIN**, cheffe du pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie, direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

*En qualité de représentants suppléants*

- Madame **Véronique TOMAS**, chargée de mission, emploi, formation professionnelle, cohésion sociale, éducation, insertion et sport, secrétariat général pour les affaires régionales des Pays de la Loire ;
- Monsieur **Alain GABRIEL**, division du secteur public local, direction régionale des finances publiques ;
- Madame **Marie-Paule TOUPIN**, service des constructions universitaires, rectorat de l'académie de Nantes ;
- Monsieur **Arnaud HERVÉ**, chef de la division politique de l'habitat, direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Madame **Charlotte THOMAS**, adjointe à la déléguée régionale académique à l'information et à l'orientation, délégation régionale académique de l'information et de l'orientation (DRAIO), rectorat de l'académie de Nantes ;
- Monsieur **Manuel MAINGRET**, service des relations interentreprises et brigade d'enquêtes vins et spiritueux, direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

## REPRÉSENTANTS DES ÉTUDIANTS

### *En qualité de représentants titulaires*

- Madame **Constance BRISSEAU**, vice-présidente étudiante, Bouge ton CROUS ;
- Monsieur **Luc HEUVELINE**, Bouge ton CROUS ;
- Monsieur **Mory DIABATE**, UNEF ;
- Madame **Audrey PAVAGEAU**, UNEF ;
- Monsieur **Mathéo AURE**, Bouge ton CROUS ;
- Madame **Cécile LE LANDAIS**, Bouge ton CROUS ;
- Monsieur **Yahya Pasa AKIN**, UNEF.

### *En qualité de représentants suppléants*

- Monsieur **Mathis BRIER**, Bouge ton CROUS ;
- Madame **Anaïs DURAND**, Bouge ton CROUS ;
- Monsieur **Adam Ali KHALID**, UNEF ;
- Madame **Viviane PAVAGEAU**, UNEF ;
- Monsieur **Pierre-Louis BRASSART**, Bouge ton CROUS ;
- Madame **Flavie BASSIERE**, Bouge ton CROUS ;
- Madame **Chloë JARDINAUD**, UNEF.

## REPRÉSENTANTS DES PERSONNELS OUVRIERS

### *En qualité de représentants titulaires*

- Monsieur **Jean-Pierre HERRAUX**, responsable d'approvisionnement, pôle restauration Le Mans (CGT-CROUS) ;
- Monsieur **Philippe GLEVAREC**, second de cuisine, pôle restauration Nantes Tertre (Sgen-CFDT).

### *En qualité de représentants suppléants*

- Madame **Chantal PICHOT**, agent de service, pôle hébergement Angers centre (CGT-CROUS) ;
- Monsieur **Bernard LEBLANC**, serveur caissier, pôle restauration Nantes centre (Sgen-CFDT).

## REPRÉSENTANTS DES PERSONNELS ADMINISTRATIFS

### *En qualité de représentant titulaire*

- Monsieur **Philippe MILESI**, directeur du pôle hébergement Angers centre (UNSA Education-A&I).

*En qualité de représentante suppléante*

- Madame **Sophie LECOQ**, directrice du pôle hébergement Nantes centre (UNSA Education-A&I).

## REPRÉSENTANTS DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

*En qualité de représentants titulaires*

- Madame **Julie MORÈRE**, vice-présidente vie de campus, Nantes Université ;
- Monsieur **Sylvain DURAND**, vice-président formation et vie universitaire, Le Mans Université.

*En qualité de représentants suppléants*

- Madame **Enora LEJEUNE**, vice-présidente solidarités et santé, Nantes Université ;
- Monsieur **Laurent BORDET**, vice-président vie des campus, Université d'Angers.

## REPRÉSENTANTS DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

*En qualité de représentant titulaire*

- Monsieur **Johann BOBLIN**, membre du conseil régional, conseil régional des Pays de la Loire.

*En qualité de représentante suppléante*

- Madame **Samia SOULTANI VIGNERON**, 14ème vice-présidente du conseil régional, déléguée à l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation de la commission entreprises, développement international, numérique, croissance verte, tourisme, innovation et enseignement supérieur et recherche, conseil régional des Pays de la Loire.

## REPRÉSENTANTS DES COMMUNES ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE

*En qualité de représentants titulaires*

- Madame **Valérie COUSSINET**, conseillère municipale, Nantes Métropole ;
- Monsieur **Benjamin KIRSCHNER**, conseiller communautaire, Angers Loire Métropole.

*En qualité de représentants suppléants*

- Madame **Pauline LANGLOIS**, adjointe à la maire, Nantes Métropole ;
- Madame **Constance NEBULA**, conseillère municipale déléguée à la transition numérique et au territoire intelligent, Angers Loire Métropole.

## PERSONNALITÉS DÉSIGNÉES PAR LA RECTRICE

- Madame **Isabelle DE LOUPY**, proviseure du lycée Clemenceau à Nantes ;
- Madame **Marie-Christine EUSTACHE**, directrice de la scolarité et de la vie étudiante, ONIRIS Nantes.

### Sur propositions des étudiants

- Madame **Léa GOËTHAL**, étudiante en 2<sup>ème</sup> année d'un double cursus économie-gestion et classe préparatoire aux grandes écoles de commerce, La Mans Université ;
- Madame **Marion PÉGÉ**, coordinatrice du « mouvement des étudiant.es en milieu social », ARIFTS Angers.

### Article 2

La durée du mandat de l'ensemble des administrateurs est fixée à deux ans à compter de la date de signature l'arrêté rectoral n°2022/DESUP/001 précité, qui met fin au mandat des administrateurs sortants. Tout remplacement d'un administrateur en cours de mandat fait l'objet d'une nomination pour la seule durée du mandat restant à courir.

### Article 3

Les administrateurs suppléants ne peuvent siéger au conseil d'administration qu'en l'absence des membres titulaires qu'ils remplacent.

### Article 4

Le directeur général du CROUS de Nantes - Pays de la Loire, l'agent comptable et le contrôleur budgétaire régional du CROUS de Nantes - Pays de la Loire, ainsi que la directrice de la politique du site Angers Laval Le Mans, assistent au conseil d'administration avec voix consultative.

### Article 5

Le président du conseil d'administration peut inviter à assister aux séances du conseil toute personne dont l'audition lui paraît utile.

### Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

### Article 7

Le secrétaire général de l'académie de Nantes et le directeur général du CROUS de Nantes - Pays de la Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le 21 octobre 2022

Katia BÉGUIN



